

DÉLIBÉRATION N°2020-21_90
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 16 mars 2021

5- Affaires statutaires

Point 5.2 – Règlement intérieur de l'équipe d'accueil « culture, sport, santé, société » C3S

La délibération étant présentée pour avis

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18 Membres présents : 23 Membres représentés : 8 Total : 31	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 2 Suffrages exprimés : 29 Pour : 29 Contre : 0
---	--

VU le modèle de règlement intérieur des équipes d'accueil validé par la commission de recherche les 12 mai 2015 et du 16 juin 2015

Le règlement intérieur particulier de l'équipe d'accueil « *culture, sport, santé, société* » « C3S » -EA 4660 prévoit, dans son article 1^{er}, qu'il est « *soumis à l'avis de la commission de la recherche et du conseil d'administration de l'université.* »

Ce règlement, approuvé par la commission recherche lors de sa séance du 2 mars 2021, est basé sur le modèle de règlement intérieur d'équipe d'accueil validé par la commission de recherche les 12 mai 2015 et du 16 juin 2015 qui s'applique à toutes les unités de recherche UFC (règlement général et son annexe 1 –règlement particulier).

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le règlement intérieur de l'équipe d'accueil « *culture, sport, santé, société* » « C3S » annexé.

Besançon, le 25 mars 2021.



Pour la présidente et par délégation
La directrice générale des services

Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe 5.2 « Règlement intérieur C3S »

Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DES UNITÉS DE RECHERCHE SOUS LA TUTELLE EXCLUSIVE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ (ÉQUIPES D'ACCUEIL)

ART. PRÉLIMINAIRE. PORTÉE

Le présent règlement général s'applique à toutes les unités de recherche sous la tutelle exclusive de l'université de Franche-Comté (équipes d'accueil).

Ce règlement général est complété, pour chaque unité, par un règlement particulier dont le modèle est joint en annexe 1. Ce règlement particulier est validé par les instances compétentes de l'université. En cas de contradiction entre le règlement général et le règlement particulier, le règlement général prévaut.

Les unités de recherche sous la cotutelle de l'université (en particulier les unités mixtes de recherche associées à des grands organismes de recherche) se dotent d'un règlement intérieur validé par les instances compétentes de l'université et des autres cotutelles de l'unité.

ART. 1. OBJET ET MISSIONS

Les unités de recherche, équipes d'accueil, sous la tutelle de l'université de Franche-Comté sont des unités de recherche reconnues après une évaluation nationale et rattachées à une ou plusieurs écoles doctorales. Elles contribuent à la production, à la diffusion et à la valorisation de connaissances nouvelles, ainsi qu'à la formation doctorale. Elles assurent le lien entre la recherche et les formations de l'établissement et contribuent au développement de la synergie recherche-formation-innovation.

Les unités de recherche, dans le respect des axes stratégiques de recherche arrêtés par les instances compétentes de l'université de Franche-Comté, définissent leurs objectifs scientifiques, leur programme et leur activité sur la base du contrat d'établissement. Elles contribuent à l'élaboration de la politique scientifique de l'établissement.

L'activité des unités de recherche peut s'organiser en équipes et/ou en thèmes de recherche (sous-dotés chacun d'un responsable).

ART. 2. CRÉATION

La création, la suppression ou le regroupement de l'unité de recherche avec une ou plusieurs autres unités de recherche est inscrit dans le contrat pluriannuel de l'établissement, le cas échéant par voie d'avenant.

ART. 3. LES MEMBRES

Les unités de recherche regroupent des membres titulaires et des membres associés.

Nul ne peut être membre titulaire de plus d'une unité de recherche. À titre exceptionnel, un membre titulaire d'une unité de recherche peut être membre associé d'une autre unité dans le cadre d'un projet de recherche.

Les membres permanents et associés siègent à l'assemblée générale de l'unité de recherche.

Les membres permanents sont électeurs et éligibles au conseil d'unité, de même que les membres associés participant à l'activité de l'unité de recherche sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an.

Art. 3-1. Membres titulaires

Sont membres titulaires :

- a) les enseignants-chercheurs, PAST, PRAG docteurs et PRCE docteurs en exercice à l'université de Franche-Comté, et dont la demande de rattachement à l'unité adressée par écrit au directeur de l'unité a été approuvée par le conseil d'unité ;
- b) les enseignants-chercheurs en exercice dans d'autres établissements, ayant opté pour leur rattachement à l'unité. Les candidatures sont examinées et doivent être approuvées en conseil d'unité et par les instances compétentes de l'université, au vu d'une lettre d'accord de l'établissement de rattachement, d'une lettre de motivation, d'un CV, d'une liste de publications et d'un projet de recherche ;
- c) les doctorants et post-doctorants travaillant sous la responsabilité d'un directeur de thèse membre de l'unité ;
- d) les personnels BIATSS rattachés à l'unité. Dans le cas où un personnel BIATSS effectue son service dans plusieurs unités de recherche, son affectation principale est arrêtée par le président de l'université ;
- e) les professeurs émérites ayant demandé leur rattachement à l'unité.

Art. 3-2. Membres associés

Sont membres associés :

- f) les enseignants-chercheurs en exercice à l'université de Franche-Comté ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche, rattachés à titre principal à une autre unité de recherche, mais ayant demandé le statut de membre associé de l'unité. Les candidatures sont examinées et doivent être approuvées en conseil d'unité, au vu d'une lettre d'accord de la structure de rattachement principal, d'une lettre de motivation, d'un CV, d'une liste de publications et d'un projet de recherche ;
- g) les chercheurs indépendants titulaires d'un doctorat et ayant demandé le statut de membre associé de l'unité. Les candidatures sont examinées et doivent être approuvées en conseil d'unité, au vu d'une lettre de motivation, d'un CV, d'une liste de publications et d'un projet de recherche ;
- h) les enseignants-chercheurs, chercheurs invités ou accueillis dans l'unité ;

i) les stagiaires encadrés par un membre de l'unité.

Les membres associés participent aux programmes de recherche de l'unité. Ils ne comptent cependant pas, administrativement, comme membres de l'unité ; leurs travaux n'interviennent pas dans le bilan de l'unité mais peuvent y être signalé en annexe.

Les membres associés doivent faire l'objet d'une déclaration par le directeur de l'unité aux instances compétentes de l'université.

Art. 3-3. Démission et radiation

Tout membre peut demander à démissionner de son unité.

Cette demande est adressée par écrit au directeur. Elle est actée par le premier conseil d'unité suivant cette demande. Le directeur en informe les instances compétentes de l'université.

Le conseil d'unité, après avis de l'assemblée générale émis à la majorité des deux tiers des membres en exercice, peut proposer la radiation d'un membre aux instances compétentes de l'université.

ART. 4. LES INSTANCES

Les instances d'une unité de recherche sont :

- le directeur,
- le conseil d'unité,
- l'assemblée générale des membres,
- le cas échéant, un comité de direction.

Dans le cas où l'effectif des membres, tous corps confondus, est inférieur à 20, l'assemblée générale constitue le conseil d'unité.

4-1. Le directeur de l'unité de recherche

a) Désignation

Le directeur est nommé par le président de l'université sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique, après son audition par cette dernière.

Le candidat est préalablement élu par les membres titulaires permanents de l'unité parmi ceux d'entre eux qui disposent d'une HDR, qui justifient d'une présence minimale d'un an dans l'unité et dont les activités au sein de l'université sont d'une quotité supérieure ou égale à 50% au sein de l'unité de recherche et de 80% pour les chercheurs.

Le mandat du directeur correspond à la période du contrat pluriannuel de l'établissement. Un même directeur ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

b) Compétences

Le directeur anime et dirige la politique de l'unité.

Il représente l'unité devant les instances de l'université et vis-à-vis des partenaires extérieurs, sous réserve des compétences propres et exclusives du président de l'université.

Le directeur signe les engagements de dépenses de la ligne budgétaire de son unité par délégation du président de l'université, selon la décision prise par ce dernier.

Il est consulté sur la signature de toutes les conventions impliquant l'unité, conclues avec des tiers par le président de l'université, seul habilité à engager l'établissement pour le compte de l'unité de recherche.

Le directeur décide, après concertation du conseil d'unité, de l'organisation de l'unité de recherche en équipes et/ou en thèmes, dont il désigne les responsables.

Les responsables d'équipes et/ou de thèmes inscrivent leur action dans la stratégie générale de l'unité de recherche et font rapport annuel de leur activité à l'assemblée générale.

4-2. Le conseil d'unité

a) Composition

Le conseil d'unité est composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres de droit comprennent obligatoirement les personnes suivantes si elles ne sont pas par ailleurs membres élus :

- Le directeur de l'unité
- Les responsables d'équipes et/ou de thèmes
-

Les autres membres de droit sont précisés dans le règlement particulier de l'unité.

Les membres élus sont répartis en trois collèges électoraux :

- collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs : sièges
- collège des BIATSS : sièges
- collège des doctorants et post-doctorants : sièges

Le mandat des membres du conseil d'unité correspond à la période du contrat pluriannuel de l'établissement.

Il n'est procédé à des élections partielles que si un tiers au moins des sièges d'un collège est devenu vacant. Cette nouvelle élection ne vaut que pour le temps du mandat restant à courir.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des collèges, au scrutin de liste à un seul tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Sont invités permanents du conseil sans voix délibérative s'ils ne sont pas par ailleurs élus ou membres de droit :

- Le responsable administratif de l'unité de recherche
-

b) Compétences

Le conseil d'unité assiste le directeur dans l'animation et la direction de la politique de l'unité.

Il est consulté sur :

- l'état, le programme et la coordination des recherches, la composition des équipes et/ou des thèmes et la politique de recrutement ;
- les moyens budgétaires de l'unité et leur répartition en fonction de la répartition globale des budgets des unités de recherche au sein de l'établissement ;
- la politique des contrats de recherche, de valorisation des résultats, de la diffusion de l'information scientifique et technique, de la formation doctorale, de la formation permanente des membres de l'unité et des relations extérieures ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances d'évaluation : le conseil reçoit, dans ce cadre, communication des documents et rapports préparés par le directeur et du relevé des propositions et recommandations faites par ces différentes instances ;
- toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'unité de recherche susceptible d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail des personnels ;
- le classement et l'évaluation des projets de recherche (incluant les contrats doctoraux) de l'unité ;
- toute autre question proposée par le directeur ou par le conseil lui-même à la demande d'un tiers de ses membres ;
- le règlement intérieur et le nom de l'unité de recherche.

Par ailleurs, le conseil d'unité se prononce sur l'admission, la démission et la radiation des membres.

c) Fonctionnement

Il est présidé par le directeur qui arrête l'ordre du jour de chaque séance. L'ordre du jour est diffusé par le directeur aux membres au moins 7 jours avant la séance du conseil. L'ordre du jour peut être complété à la demande d'un tiers des membres du conseil.

Il est convoqué à la diligence du directeur ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il se réunit au moins trois fois par an.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est obligatoire à la demande d'un membre présent et pour toute délibération du conseil qui concerne des personnes nommément citées.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Un membre du conseil empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre de ce même conseil. Nul membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, le président du conseil procède à une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

Le directeur signe et affiche le compte rendu de chaque séance.

Le directeur peut inviter au conseil, avec voix consultative, toute personne non membre dont la compétence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

4-3. L'assemblée générale

Composée de tous les membres de l'unité de recherche, elle est convoquée par le directeur au moins une fois par an.

La convocation peut être demandée par le conseil d'unité ou par un tiers des membres de l'unité.

L'assemblée générale formule des recommandations qui sont soumises pour avis au conseil d'unité.

L'assemblée générale entend, au moins une fois par an, le rapport sur l'activité et les projets des responsables d'équipes et/ou de thèmes.

4-4. Le Comité de direction

Le règlement intérieur particulier de l'unité peut prévoir la constitution d'un comité de direction.

De manière générale, le comité de direction assiste le directeur dans l'exercice de ses missions.

La composition, les compétences et le fonctionnement du comité de direction sont précisées dans le règlement particulier de l'unité.

ART. 5. CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

5-1. Confidentialité :

Chacun est tenu de respecter la confidentialité des travaux qui lui sont confiés ainsi que ceux de ses collègues. En particulier, en cas de présentation à l'extérieur, l'autorisation du directeur est obligatoire.

Par ailleurs, les membres de l'unité sont tenus de respecter la confidentialité par les clauses prévues dans les contrats relatifs aux collaborations de toute nature de l'université avec un organisme tiers (collaborations de recherche, prestations de services, etc...).

Le cas échéant, et notamment en cas de collaborations de toute nature avec des organismes extérieurs impliquant des exigences de confidentialité, les membres de l'unité doivent solliciter de toute

personne intervenant dans l'unité et ne relevant pas du personnel de l'université, la signature d'un engagement de confidentialité après vérification par les services centraux compétents de l'université.

5-2. Publications :

Les publications des membres de l'unité de recherche doivent faire apparaître l'appartenance à l'unité et son rattachement à la COMUE UBFC.

Un exemplaire de toutes les publications (articles, revues, thèses...) dont tout ou partie du travail a été effectuée au sein de l'unité de recherche doit être remis dès parution à

ART. 6. EQUIPEMENTS

Les équipements acquis sur les crédits et moyens de l'unité, y compris à l'initiative d'un membre, font partie du fonds scientifique de l'unité.

L'unité établit et met à jour régulièrement (au moins annuellement) un inventaire des matériels et équipements qui lui sont affectés.

Tout membre est tenu de conserver en bon état le matériel mis à sa disposition en vue de l'exercice de ses fonctions ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins sans l'autorisation du directeur. Toute utilisation à des fins personnelles est interdite. Toute perte ou détérioration doit être immédiatement signalée.

Un membre quittant l'unité ne peut prétendre à emporter ou à utiliser les équipements de l'unité. En cas de dissolution de l'unité, ces équipements reviennent à l'établissement qui les a financés.

Le règlement particulier de l'unité peut prévoir des règles spécifiques d'utilisation de certains équipements et moyens collectifs ou mutualisés (Instrumentation, Ressources documentaires, ateliers...).

ART. 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sont réputés membres de l'unité tous les enseignants-chercheurs, personnels BIATSS, doctorants et post-doctorants qui figurent sur la liste de l'unité reconnue dans le cadre du plus récent contrat d'établissement à la date de mise en place du présent règlement intérieur, en tenant compte des départs, mutations et recrutements intervenus entretemps.

Le directeur de l'unité de recherche en fonction à cette date est chargé d'en assurer l'application.

L'unité devra proposer un règlement particulier dans les deux mois qui suivent l'adoption du présent règlement général.

La durée des premiers mandats au conseil d'unité est limitée à la période qui court de l'élection à l'expiration du contrat pluriannuel en cours.

Les élections destinées à désigner les membres du conseil de l'unité de recherche et le directeur de l'unité devront intervenir dans les deux mois qui suivent l'adoption du présent règlement intérieur général.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER A L'EQUIPE D'ACCUEIL

« CULTURE, SPORT, SANTÉ, SOCIÉTÉ » C3S - EA 4660

ART. 1 : PORTÉE

Le présent règlement intérieur particulier a été approuvé par le conseil d'unité réuni le
.....

Il a été soumis à l'avis de la commission de la recherche et du conseil d'administration de l'université.

Toute modification du présent règlement intérieur fait l'objet de la même procédure.

Il s'applique à tous les membres titulaires et associés de l'unité.

Il est complémentaire du règlement général des unités de recherche sous la tutelle exclusive de l'université de Franche-Comté adopté par la commission de la recherche du conseil académique de l'université de Franche-Comté en séances du 12 mai 2015 et du 16 juin 2015.

ART. 2 : OBJET ET MISSIONS

L'unité est une unité de recherche reconnue par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), après une évaluation nationale, sous l'appellation et le numéro qui suivent : Equipe d'Accueil (EA) « Culture, Sport, Santé, Société » - N° 4660

Elle est rattachée à l'Unité de formation et de recherche suivante :

- UPFR-Sports

Elle est rattachée aux écoles doctorales suivantes :

- École doctorale Sociétés, Espace, Pratiques, Temps
- École doctorale Environnement Santé

Elle est associée aux collegiums suivants :

- Sciences de la santé et du sport
- Sciences de l'homme et humanités

De manière générale, elle contribue à la création, à la diffusion et à la valorisation de connaissances nouvelles, ainsi qu'à la formation doctorale dans le domaine des Sciences du Sport, elle assure le lien entre la recherche et les formations de l'établissement et contribue au développement de la synergie recherche-formation-innovation. Dans le respect des axes stratégiques de recherche arrêtés par les instances de l'Université, elle définit ses objectifs scientifiques, ses programmes et ses activités sur la base du contrat pluriannuel. Elle contribue à l'élaboration de la politique scientifique de l'établissement.

L'unité est localisée au 31, chemin de l'Épitaphe - 25000 Besançon

L'activité de l'unité de recherche est organisée en équipes et/ou en thèmes dotés chacun d'un responsable, à savoir :

- Axe 1 : Socio-anthropologie de la connaissance et dynamiques culturelles, éducatives et sportives
- Axe 2 : "MIC" « Mythes, Imaginaires sociaux et Cultures visuelles »
- Axe 3 : Sport et Performance

ART. 3 : DIRECTION

L'unité de recherche est dirigée par un-e directeur-trice et un-e adjoint-e.

3.1 Le/la directeur-trice

Le/la directeur-trice est nommé conformément aux modalités prévues par le règlement général des unités de recherche.

En sus des compétences qui lui sont dévolues par le règlement général des unités de recherche, le directeur-trice prépare et exécute le budget de l'unité en concertation avec le conseil d'unité. Il/elle soumet au conseil d'unité les demandes de financement émanant de l'unité et des chercheurs. Il/elle présente un budget prévisionnel et un bilan financier annuel. Ce budget intègre la totalité des dotations, contrats et recettes diverses obtenus par l'unité ou les membres de l'unité. Les modes de répartition et l'exécution des dépenses doivent tenir compte des bonnes pratiques de la comptabilité publique et des comptes rendus financiers pouvant être exigés par les financeurs.

Par ailleurs, le/la directeur-trice valide, après concertation du conseil d'unité, de l'organisation de l'unité de recherche en axes. Les responsables d'axes sont élu.e.s par les membres permanents de chaque axe au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Les mandats des responsables d'axes correspondent à la période du contrat pluriannuel de l'établissement. A l'issue du mandat, ces responsables d'axes sont rééligibles.

3.2 Le/la directeur-trice adjoint-e

Le directeur ou la directrice est aidé-e dans ses différentes missions par un-e directeur-trice adjoint-e qui représente l'équipe lors de réunions et participe à la gestion de l'équipe en collaboration étroite avec le directeur ou la directrice. Le/la directeur-trice adjoint-e s'implique tout particulièrement dans le suivi des ressources humaines du laboratoire, le lien entre formation et recherche et toutes autres missions qui lui seraient confiées par la/le directeur directrice.

Le/la directeur-trice adjoint-e est désigné-e par le directeur après avis du conseil d'unité, directeur-trice de l'équipe inclus-e. Le mandat du directeur adjoint ou de la directrice adjointe correspond à la période du contrat pluriannuel de l'établissement.

ART. 4 : LE CONSEIL D'UNITÉ

Le conseil d'unité exerce les attributions qui lui sont dévolues par le règlement général des unités de recherche. En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'unité, le le/la directeur-trice a voix prépondérante.

Il est composé de 15 membres, à savoir :

- 5 membres de droit ;
- 10 membres élus.

Les membres de droit sont les suivants :

- Le/la directeur-trice de l'unité ;
- Les responsables des trois axes ;
- Le/la directeur-trice adjoint-e.

Les membres élus sont les suivants :

- collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs : 6 sièges (dans un souci de représentativité, 2 sièges sont attribués pour chacun des trois axes) ;
- collège des BIATSS : 1 siège ;
- collège des doctorants et post-doctorants : 3 sièges (dans un souci de représentativité, 1 siège est attribué pour chacun des trois axes).

Le mandat des membres du conseil d'unité correspond à la période du contrat pluriannuel de l'établissement. Les membres s'engagent à respecter les règles élémentaires de déontologie et notamment de prévenir tous conflits d'intérêts.

La répartition des sièges au sein des différents collèges correspond à un système de sous-collèges électoraux. Ne peuvent participer au scrutin que les membres appartenant à l'axe de recherche concerné.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un seul tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ART. 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les personnels de l'unité.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du / de la directeur-trice de l'unité qui fixe l'ordre du jour.

Elle est animée par le / la directeur-trice qui présente un bilan synthétique des activités de l'unité. Les convocations sont envoyées par courrier électronique aux membres de l'unité, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée accompagnées de l'ordre du jour et de tous les documents nécessaires à la tenue de la réunion.

Tout membre de l'unité peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question traitant de la vie de l'unité. Il doit en faire la demande, par écrit, au / à la directeur-trice de l'unité, au moins un mois avant la date de l'assemblée.

ART. 6 : MODALITES DE CANDIDATURES DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS EN EXERCICE DANS D'AUTRES ETABLISSEMENTS

Conformément au règlement général, les candidatures des enseignants-chercheurs en exercice dans d'autres établissements ayant opté pour leur rattachement à l'unité sont examinées et approuvées en conseil d'unité ainsi que par les instances compétentes de l'université.

Deux rapporteurs membres permanents du C3S effectuant des recherches dans le même champ (dans le respect du principe d'impartialité) analyseront les documents fournis par le candidat (lettre de motivation, CV, liste de publications et projet de recherche). Dès lors que leurs avis seront favorables, les candidat-e-s présenteront leurs orientations scientifiques, leurs travaux et leurs projets devant le conseil d'unité.

ART. 7 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Un responsable du site Web est chargé d'animer et mettre à jour le site du laboratoire (E-Visibilité de l'équipe et de ses membres, présence sur les réseaux sociaux professionnels, etc.).

Chaque membre du C3S s'engage à mettre à jour, a minima à la fin de chaque semestre universitaire, sa page personnelle sur le site Internet du laboratoire afin de faire état de ses activités de recherche : publications, communications, et tout autre élément témoignant de ses travaux.

ART. 8 : HYGIÈNE ET SECURITÉ

Le/la directeur-trice de l'unité veille à l'application des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement en lien avec l'ingénieur hygiène et sécurité.

En cas de non-respect grave des règles d'hygiène et de sécurité, un membre pourra se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès au laboratoire.

ART. 9 : PUBLICITÉ

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des agents par voie d'affichage dans les locaux de l'unité.

Il est publié sur le site internet de l'unité.